

**DECISION N°016/09/ARMP/CRD DU 11 MARS 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE
DE PASSATION DU MARCHE RELATIF AUX ETUDES TECHNIQUES ET A
L'ELABORATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DU TRONCON VELINGARA – MANDAT DOUANES, DU
CONTOURNEMENT DES VILLES DE KOLDA ET DIAOBE ET DU PONT DE
TANAF, SUITE AU RECOURS DU « GROUPEMENT D'INGENIERIE ET DE
CONSTRUCTION » PORTANT SUR LES RESULTATS DE LA SOLLICITATION DE
MANIFESTATION D'INTERET LANCEE PAR L'AGENCE AUTONOME DES
TRAVAUX ROUTIERS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES**

Vu le Code des obligations de l'administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, notamment en ses articles 20 et 21;

Vu le recours du Groupement d'Ingénierie et de Construction (GIC) en date du 06 mars 2009, enregistré le même jour sous le numéro 142/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

La suspension jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, de la procédure de passation portant sur le lot A de la Sollicitation de Manifestation d'intérêt pour les études techniques et à l'élaboration du dossier d'appel d'offres pour les travaux d'aménagement du tronçon Vélingara – Mandat Douanes, du contournement des villes de Kolda et Diaobé 2 et du pont de Tanaf, lancée par l'Agence Autonome des Travaux Routiers

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupement d'Ingénierie et de Construction (GIC), à l'Agence Autonome des Travaux Routiers (AATR) et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP